REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 3150/2018

Jugement Contradictoire du Lundi 21 janvier 2019

Affaire :

LA SOCIETE AFRIQUE SIGLE SERVICES ASS

SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA

Contre

MADAME KROMEL AGNEI GERTRUDE IRMA

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

Déclare la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS recevable en son opposition ;
L'y dit bien fondée ;
Déclare la demande en recouvrement de la créance de KROMEL AGNEI Gertrude Irma mal fondée ;
La condamne aux dépens.

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 21 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Vingt-un de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE AFRIQUE SIGLE SERVICES ASS, Société Anonyme au capital de 10 000 000 FCFA, RCC CI-ABJ-2009-B-4507 dont le siège est sis à ABIDJAN COCODY RIVIERA PALMERAIE ,25 BP 1497 Abidjan 25, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur SERY TECHERAUD, Gérant de Nationalité Ivoirienne, demeurant audit siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocats à la Cour

D'une part ;

Et

MADAME KROMEL AGNEI GERTRUDE IRMA, née le 15/07/1977 à Adjamé, de Nationalité Ivoirienne, Agent de Transit, demeurant à Abidjan-Yopougon camp militaire, 23 BP 2952 ABIDJAN 23, tél : 08194691/40327400 ou étant et parlant ;

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlé le 04/09/ 2018, pour l'audience du 06 septembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date le 15/10/2018 ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1265 /18 Du 09 NOVEMBRE 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré plusieurs fois dont la dernière en date pour le 17/12/ 2018 et renvoyé pour une nouvelle instruction confiée au juge DOUA MARCEL, une ordonnance de clôture n° 1568 /18 Du 26 décembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 21/01/ 2019

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS contre KROMEL AGNEI Gertrude Irma ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 août 2018, la Société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS a assigné KROMEL AGNEI Gertrude Irma à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 septembre 2018 pour s'entendre :

La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;

Constater que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 2393/2018 du 19 juillet 2018 viole les dispositions à peine de nullité de l'article 8 alinéa 2-4° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Dire et juger nul cet exploit de signification ;
Déclarer irrecevable la requête présentée par KROMEL AGNEI Gertrude Irma pour défaut de qualité et intérêt à agir ;
Condamner KROMEL AGNEI Gertrude Irma aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS expose que par exploit d'huissier de justice en date du 27 juillet 2018, KROMEL AGNEI Gertrude Irma lui a signifié une ordonnance d'injonction de payer N° 2393/2018 du 19 juillet 2018 la condamnant à payer à celle-ci la somme principale de 5.541.478 francs ;

Toutefois, l'exploit de signification de la décision d'injonction de payer doit être déclaré nul pour violation de l'article 8-4° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

En ce qui concerne la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, elle souligne que cet acte n'avertit à aucun moment le débiteur **qu'il peut prendre connaissance au greffe de la juridiction compétente** dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer des documents produits par le créancier ;

S'agissant du défaut de qualité à agir de KROMEL AGNEI Gertrude Irma, elle invoque l'article 4 de l'acte uniforme susvisé qui dispose que « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au Greffe de la juridiction compétente » ;

Elle fait savoir que pour procéder au dédouanement de ses pneus, elle s'est adressé à deux commissionnaires agrées en douane, à savoir la société International Transit Center dite ITC et la société Lagune Transit Abidjan dite LTA, qui ont effectué les diligences en vue du dédouanement de ses pneus ;

Elle déclare qu'elle a rempli ses obligations en s'acquittant des factures émises par ces deux sociétés de transit qui pouvaient, elles seules, lui réclamer des sommes d'argent au titre du dédouanement de ses pneus;

N'étant pas en relation contractuelle avec KROMEL AGNEI Gertrude Irma, celle-ci ne peut lui réclamer le paiement d'une quelconque créance au titre du dédouanement de ses pneus ;

Réagissant aux écrits de la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS, KROMEL AGNEI Gertrude Irma sollicite qu'il plaise au Tribunal :

- Débouter la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS de son action ;
- Restituer à l'ordonnance d'injonction de payer son plein effet ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS aux dépens ;

Elle explique qu'elle a fait la connaissance d'une Dame du nom de N'GORAN AKPELE Philomène qui lui a demandé, en sa qualité de transitaire, d'aider son beau-fils répondant au nom de SERY TETCHERAUD Jules César, responsable de la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS, à dédouaner ses marchandises ;

Elle indique que la collaboration entre SERY TETCHERAUD Jules César et elle se passait bien de sorte qu'elle a pu effectuer le dédouanement de ses 04 conteneurs de 40 pieds d'enduits (peinture) ;

Pour la présente affaire relative au dédouanement des pneus de la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS appartenant à SERY TETCHERAUD Jules César, elle a eu à effectuer à ses frais toutes les démarches administratives et financières pour dédouaner les pneus de ladite société en accord avec celle-ci ;

Elle ajoute que le dédouanement effectué, la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS refuse de lui rembourser toutes les dépenses effectuées comme convenu ;

Concernant la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, elle reconnait que l'exploit de signification de l'ordonnance du 27 juillet 2018 ne contient pas la mention **qu'il peut prendre connaissance au greffe de la juridiction compétente ;**

Toutefois, souligne-t-elle, s'étant rendu compte de son erreur, elle a fait annuler en date du 08 octobre 2018 ledit exploit et signifié à la même date à la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS un autre exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer contenant la mention manquante ;

En ce qui concerne sa qualité pour agir, elle soutient qu'avec l'autorisation de la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS, elle a fait effectuer à ses frais le dédouanement des pneus de ladite société auprès de la société International Transit Center dite ITC ;

Elle fait savoir que pour le dédouanement de ses pneus, la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS a mis à sa disposition son cachet ;

Elle produit au dossier un courrier daté du 05 septembre 2018 adressé par la société International Transit Center dite ITC à la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS pour l'informer de ce que KROMEL AGNEI Gertrude Irma a entièrement réglé les frais de dédouanement de ses pneus et il revient à celle-ci de la poursuivre pour recouvrer les montants engagés ;

En réplique, la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS sollicite :

- La nullité des deux exploits de signification des 27 juillet et 08 octobre 2018 pour violation des dispositions de l'article 8 alinéa 2-4° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Constater que l'ordonnance d'injonction de payer N° 2393/2018 rendue le 19 juillet 2018 n'a pas fait l'objet de signification dans le délai légal ;
- En conséquence, dire et juger cette ordonnance caduque, nulle et non avenue ;

Elle révèle que les deux exploits de significations de l'ordonnance d'injonction de payer des 27 juillet et 08 octobre 2018 ne contiennent pas la mention **qu'il peut prendre connaissance au greffe de la juridiction compétente** malgré la rectification effectuée et doivent être annulés;

Dès lors, souligne-t-elle, en application de l'article 7 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé, l'ordonnance est non avenue faute de significations dans les 03 mois de sa date ;

En son audience publique du 17 décembre 2018, le Tribunal a ordonné une mesure d'enquête à l'effet de savoir qui a effectué et financé le dédouanement ;

A l'issue de cette mesure d'instruction où n'a comparu que KROMEL AGNEI Gertrude Irma, celle-ci a soutenu que les pneus ont été commandés par la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS, mais dédouanés par elle ;

Elle déclare que la société lui dénie la qualité pour agir parce que en réalité, c'est la société International Transit Center dite ITC qui a effectué le dédouanement des pneus de la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS, mais avec son financement ;

Elle indique que la société International Transit Center dite ITC ayant reçu l'intégralité de ses frais de dédouanement, la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS ne lui est plus redevable d'aucune somme d'argent ;

Elle termine pour dire que étant donné que c'est elle qui a financé le dédouanement des pneus, la société International Transit Center dite ITC l'autorise à poursuivre la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS pour les sommes d'argent engagés en ses lieu et place ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur

opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied dès lors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

1. Sur la recevabilité de l'action en opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 27 juillet 2018 et cette dernière a formé opposition le 13 août 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

2. Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle aux fins d'exécution provisoire de la décision

KROMEL AGNEI Gertrude Irma sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Cette demande ayant été introduite conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Sur la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

La société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS invoque la nullité de l'exploit de signification de

l'ordonnance d'injonction de payer au motif que les deux exploits de significations de l'ordonnance d'injonction de payer des 27 juillet et 08 octobre 2018 ne contiennent pas la mention **qu'il peut prendre connaissance au greffe de la juridiction compétente ;**

Aux termes de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, « A peine de nullité, la signification avertit le débiteur **qu'il peut prendre connaissance au Greffe de la juridiction compétente** dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Il résulte de ce texte que sous peine de nullité, l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit contenir obligatoirement certaines mentions, à savoir avertir le débiteur qu'il peut se rendre au greffe du Tribunal compétent pour prendre connaissance des documents produits par le créancier, et avertir le débiteur que faute d'effectuer l'opposition dans le délai indiqué, il sera forclos et s'expose à payer au créancier la somme due ;

En l'espèce, il ressort que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS par deux exploits. Si l'exploit du 27 juillet 2018 ne contient pas la mention ci-dessus indiquée, celui du 08 octobre 2018 contient ladite mention ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter ce moyen ;

<u>Sur l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité et intérêt pour agir</u>

La société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS sollicite l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de qualité et intérêt à agir au motif que pour procéder au dédouanement de ses pneus, elle s'est adressée à deux commissionnaires agrées en douane, à savoir la société International Transit Center dite ITC et la société Lagune Transit Abidjan dite LTA, qui ont effectué les diligences en vue du dédouanement de ses pneus. Par conséquent, n'étant pas en relation contractuelle avec KROMEL AGNEI Gertrude Irma, celle-ci ne peut lui réclamer le paiement d'une quelconque créance au titre du dédouanement de ses pneus;

L'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente » ;

Il résulte de ce texte que la requête doit être

déposée au greffe de la juridiction compétente par le créancier ou son mandataire légalement autorisé ;

Il est constant que le dédouanement des pneus de la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS a été effectué par la société International Transit Center dite ITC ;

La société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS soutient qu'elle a conclu un contrat avec la société de transit pour le dédouanement de ses pneus et elle a payé les frais y afférents. Par conséquent, KROMEL AGNEI Gertrude Irma ne peut lui réclamer le paiement d'une quelconque créance au titre du dédouanement de ses pneus ;

Pour sa part, celle-ci affirme que certes le dédouanement a été effectué par la société International Transit Center dite ITC, mais avec son financement. Elle soutient que c'est avec l'autorisation et pour le compte de la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS qu'elle a fait effectuer le dédouanement des pneus de celle-ci à ses frais ;

Pour attester ses dires, elle produit au dossier un courrier daté du 05 septembre 2018 directement adressé par la société International Transit Center dite ITC à la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS pour l'aviser de ce que KROMEL AGNEI Gertrude Irma l'a désintéressée entièrement et il revient à celle-ci de la poursuivre pour le recouvrement de sa créance ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS n'a donné aucun mandat à KROMEL AGNEI Gertrude Irma pour agir en ses lieux et place pour effectuer le dédouanement de ses pneus ;

Il n'est pas également contesté qu'aucun contrat de dédouanement n'existe entre la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS et KROMEL AGNEI Gertrude Irma ;

Dès lors, elle n'a pas la qualité de créancier lui permettant d'agir en justice pour le recouvrement de sa créance à l'égard de la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS ;

Aux termes de l'article 1er de l'acte uniforme susvisé, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

En application de ce texte, il doit exister entre les parties une relation de débiteur à créancier et une créance certaine, liquide et exigible ;

N'étant pas créancière de la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS, KROMEL AGNEI Gertrude Irma ne peut valablement poursuivre le recouvrement de sa créance suivant la procédure d'injonction de payer conformément à l'article 1er de l'acte uniforme susvisé ;

Il y a lieu de déclarer bien fondée l'opposition de la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS et de débouter KROMEL AGNEI Gertrude Irma de sa

demande en recouvrement dirigée contre la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS ;

Sur les dépens

KROMEL AGNEI Gertrude Irma succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société AFRIQUE SIGLE SERVICES dite ASS recevable en son opposition ;
- L'y dit bien fondée ;
- Déclare la demande en recouvrement de la créance de KROMEL AGNEI Gertrude Irma mal fondée ;
- La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Ord: 00282797

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23
N° 458 Bord. 790 / 50
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre